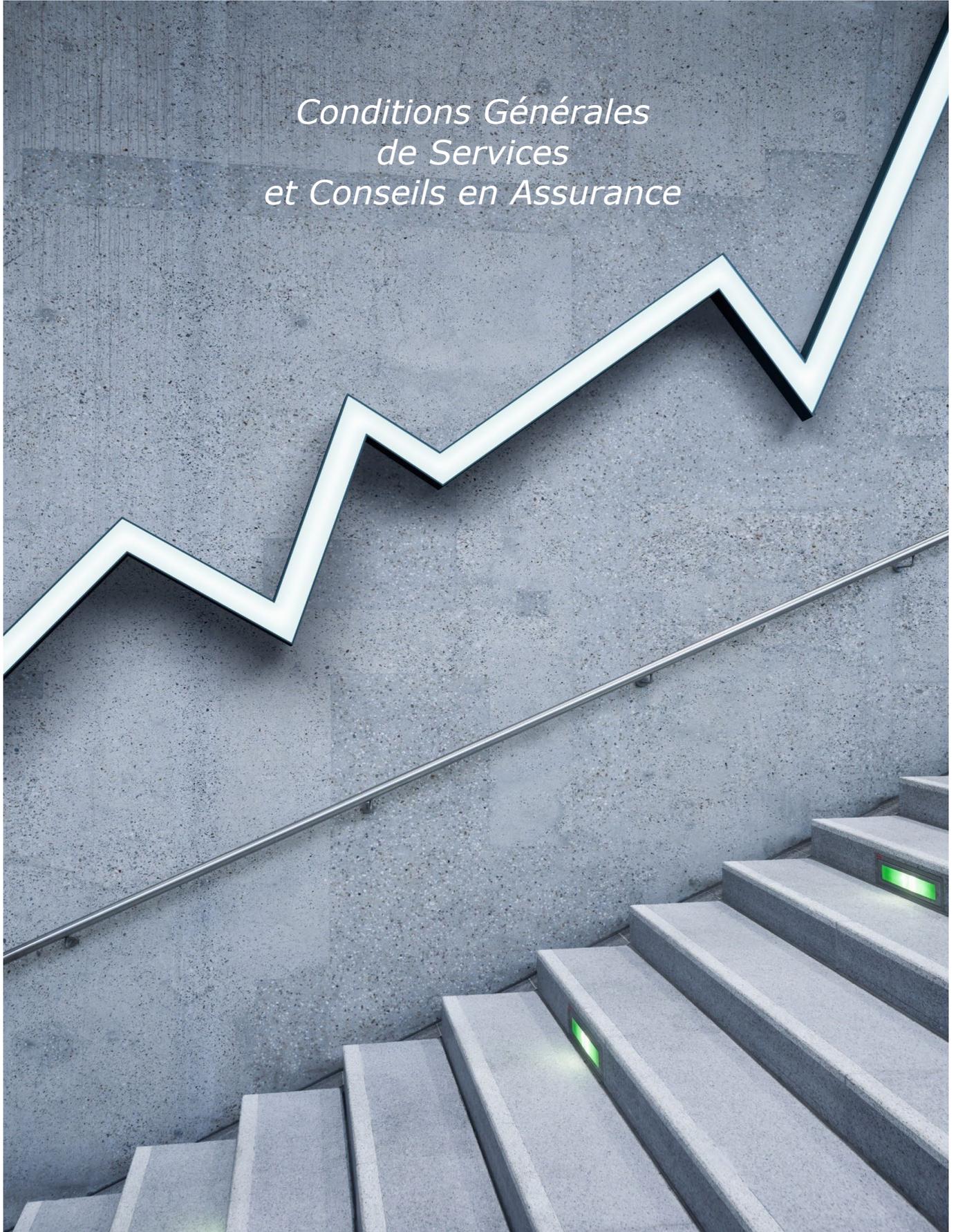


*Conditions Générales  
de Services  
et Conseils en Assurance*



Les présente Conditions Générales de Services constituent le socle des relations commerciales entre :

- « **Le Conseil** » : Infinity Assurances, SAS de conseils et courtage en assurances au capital de 5 000 Euros, enregistrée à l'ORIAS sous le N° 13001128, sis 4-6 Chemin de l'Arénas – CS 91123 – 06203 Nice Cedex, dont le représentant légal est Laurence Arnou, Directrice Générale
- et « **Le Client** » : toute personne physique ou morale ayant confié à Infinity Assurances un mandat de courtage d'assurance, tacite ou écrit, portant sur la négociation, placement, remplacement et gestion d'un contrat d'assurance.

Le présent document décrit, ci-après, les prestations de conseils et de services désignées « *CGS Infinity* » que Infinity délivre à l'ensemble de ses clients et qui sont consultables via le lien [www.verspieren-cotedazur.com/infinity/](http://www.verspieren-cotedazur.com/infinity/) indiqué sur les quittances de cotisations adressées par Infinity Assurances à l'échéance de chaque contrat et dont un exemplaire peut être obtenu sur simple demande auprès des collaborateurs de Infinity Assurance.

## Préambule

---

Infinity Assurances est un cabinet de courtage spécialisé dans le conseil, la gestion et l'ingénierie assurancielle des risques du dirigeant d'entreprise souhaitant sécuriser son outil d'exploitation, ses résultats financiers et son capital humain.

A ce titre, il intervient comme courtier-mandataire de ses clients vis-à-vis des porteurs de risques, les compagnies d'assurance, dont il perçoit une commission d'apporteur incluse dans la cotisation annuelle HT du contrat d'assurance souscrit auprès d'elles. Cette mission traditionnelle d'intermédiation d'assurance est rappelée dans chaque **Notice d'Information** remise à tout client à l'occasion de la spécification de ses besoins établie lors de l'entrée en relation avec le cabinet.

En complément, Infinity Assurances fait bénéficier ses clients d'un ensemble de services de conseil et d'accompagnement en gestion des risques.

La présente convention a pour objet de définir, selon les termes et conditions ci-après, l'étendue et les conditions de livraison desdits services.

## Article 1 : déclarations

---

Le Conseil déclare avoir une expérience importante et une technique spécifique en matière de services d'assurance, d'analyse des risques et de mise en place de solutions d'assurance optimisées, pour les entreprises et leurs dirigeants.

Le Conseil déclare avoir les compétences qualifiées pour l'accomplissement de telles prestations, qu'il les réalise directement ou qu'il les sous-traite. En pareil cas, le Conseil s'engage à effectuer préalablement toute diligence en vue de s'assurer de la compétence, de l'expérience, de la notoriété et de la qualité des garanties apportées par ses sous-traitants.

## Article 2 : objet et contenu de la mission

---

Le Conseil s'engage à fournir au Client, qui l'accepte, l'ensemble des prestations en matière de conseil et d'assistance en vue du suivi des contrats, des sinistres et des évolutions des couvertures d'assurance du Client, et plus particulièrement les Prestations suivantes :

### 2.1 Assistance juridique

Le Conseil met à disposition de ses Clients un service d'assistance juridique à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi aux horaires habituels de bureaux.

Les détails de ce service sont décrits dans l'annexe *Assistance Juridique – Notice 1*

## **2.2** Service d'urgence et d'intervention

En cas de sinistre Dommages aux Biens, le Client bénéficie d'une assistance d'urgence par des techniciens missionnés par Infinity Assurances avec une entreprise leader de la remise en état après sinistre.

Les détails de ce service sont décrits dans l'annexe *Service d'urgence et d'interventions - Notice 2*

## **2.3** Préconisations générales en termes de prévention / protection

Dans le cadre de sa mission générale, le Conseil sera amené rappeler au client des préconisations générales de prévention et protection des risques objets du contrat : permis de feu, check-list de sécurité, certificats de conformité des installations électriques et extincteurs, indications d'organismes agréés effectuant les contrôles etc.

Sont exclus les services d'un ingénieur préventionniste à un tarif privilégié négocié par le Conseil tels que prévus dans la convention CERM et à laquelle le client peut à tout moment souscrire.

## **2.4** Vérification de la conformité des contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire du Conseil aux conditions convenues

## **2.5** Assistance, conseil et défense des intérêts du Client dans la gestion des sinistres relevant des contrats souscrits par l'intermédiaire du Conseil

## **2.6** Adaptation du/des contrats d'assurance souscrits : Conseils sur l'adaptation des garanties en fonction de l'évolution des risques : rédaction de clauses particulières, augmentation ou diminution des garanties, modifications du périmètre d'activités, avenants spécifiques etc.

## **Article 3 : obligations du conseil**

---

**3.1** Le Conseil s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution des Prestations, toute la diligence requise et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les conseils et recommandations donnés au Client et les services qui lui sont rendus lui donnent satisfaction. Cependant l'obligation du Conseil, au titre de la présente convention, est une obligation de moyen.

**3.2** Etant titulaire d'une obligation de moyen, le Conseil ne pourra cependant en aucun cas être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation par le Client, des conseils et recommandations qu'il sera amené à donner en vertu des présentes ou des services qu'il sera amené à rendre.

**3.3** Le Conseil décidera seul du choix de la ou des personnes devant être affectée(s) aux missions dont il a la charge. Dans l'accomplissement des missions et des Prestations susmentionnées, le personnel ou prestataire du Conseil ne pourra recevoir aucune directive du Client et restera, en toute hypothèse, sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive du Conseil.

Le Conseil affectera pour l'exécution des Prestations effectuées par ses soins un personnel compétent et spécialisé. Il pourra également faire appel à des consultants extérieurs ou sous-traiter sans toutefois qu'il en résulte une quelconque atténuation de sa responsabilité à l'égard du Client.

**3.4** Le Conseil devra traiter les demandes de services selon l'ordre dans lequel elles lui sont parvenues et devra faire en sorte que les délais d'exécution soient compatibles avec la nature de la prestation demandée et le degré d'urgence que celle-ci pourra présenter.

## **Article 4 : engagements du client**

---

Le Client s'engage par la présente à mettre à disposition du Conseil toutes les informations et explications nécessaires à l'exécution des Prestations stipulées par la convention et à tenir le Conseil informé de tous évènements susceptibles d'affecter l'exécution de la convention.

Restent notamment de la seule et unique responsabilité du Client :

- la sincérité et l'exactitude des éléments déclarés (sinistralité, valeurs assurées etc.) servant de base au(x) contrat(s), notamment en remplissant les éventuels questionnaires de risques transmis par le Conseil
- le respect des obligations de toute nature prévues par le(s) contrat(s) d'assurance,
- la déclaration de toute aggravation ou diminution de risques aux Assureurs,
- la communication en temps voulu au Conseil de l'ensemble des éléments permettant un bon déroulement de la mission.

## **Article 5 : limites contractuelles de responsabilité**

---

Sauf cas de faute dolosive, la responsabilité civile professionnelle du Conseil à l'égard du Client et de ses assureurs, sera plafonnée à un maximum de 500.000 € (cinq cent mille euros) non indexés pour l'ensemble des dommages dont il pourrait être tenu pour responsable.

Cette limitation annuelle, contractuellement et irrévocablement acceptée par le Client est épuisable et s'entend quel que soit le nombre de contrats objets de la présente mission et pour l'ensemble des réclamations quelques soient les bases de celles-ci.

Le Client se porte fort de l'acceptation de la présente limitation de responsabilité par ses propres assureurs ainsi que par les autres sociétés du Groupe bénéficiant de la présente convention, à la connaissance desquels il s'engage à la porter et relèvera le Conseil de toute réclamation directe de ceux-ci au-delà du plafond ci-dessus.

Le Client s'engage par avance à porter à la connaissance de ses assureurs la présente clause et la faire accepter par ceux-ci.

## **Article 6 : frais du conseil**

---

Pour l'ensemble des frais engagés par le Conseil pour délivrer les prestations visées à l'article 2 ci-avant, il est perçu une contrepartie financière appliquée en sus du montant TTC de chaque quittance de cotisation des contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire du Conseil.

Les présentes missions étant connexes au contrat d'assurance dont le Conseil est par ailleurs courtier, elles sont à ce jour exonérées de TVA (CGI Art 261C). Cependant, si celle-ci devenait applicable, elle serait celle fixée par les pouvoirs publics au jour de la facturation.

## **Article 7 : cession de la convention**

---

En cas de cession du Client et/ou tout ou partie de ses filiales à une autre société, le Client s'engage d'ores et déjà à faire accepter par l'acquéreur la poursuite de la présente convention jusqu'à son terme.

## **Article 8 : durée – reconduction - résiliation**

---

La durée de la présente convention est indissolublement liée à celle des contrats d'assurance pour lesquels Infinity Assurances est missionné et ne saurait prendre fin, pour quelque cause que ce soit, avant la résiliation desdits contrats souscrits par son intermédiaire.

## **Article 9 : bonne foi**

---

Les Parties s'engagent à exécuter avec diligence et de bonne foi l'ensemble des obligations prévues dans la convention. A ce titre, chaque Partie s'abstient de prendre toute disposition qui pourrait être en contradiction d'intérêt avec l'autre partie, et ce, de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

## **Article 10 : modifications**

---

La Convention pourra être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant par le Conseil qui s'engage à en faire aussitôt communication au Client.

## Article 11 : confidentialité

---

### 11.1 Principe

Chacune des parties aux présentes sera tenue d'une obligation stricte de confidentialité quant à l'ensemble des informations (autres que publiques) qui pourraient être communiquées entre elles ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes et s'engage à faire respecter cette obligation par ses dirigeants et préposés.

### 11.2 Travaux d'analyse et études

De convention expresse, cette obligation de confidentialité concerne particulièrement les travaux d'analyse de risque et les rapports assuranciers réalisés par le Conseil étant entendu que l'ingénierie développée par celui-ci et les moyens investis constituent le cœur de son offre de valeur et ne peuvent donc, à ce titre, faire l'objet d'aucune divulgation à un tiers, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du Conseil.

## Article 12 : lutte contre le travail dissimulé

---

Le Conseil atteste, d'une manière générale, de l'acquittement de ses obligations au regard de la législation relative au travail clandestin et, à ce titre, que les prestations effectuées seront réalisées avec des salariés employés régulièrement.

Conformément aux articles L 8221-3 à L 8221-5 et à l'article L 8222-1 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le Conseil met à disposition du Client les attestations relatives à ce sujet.

## Article 13 : dispositions diverses

---

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; aucune d'elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

En tout état de cause, la présente convention est réputée acceptée et formée par l'acceptation de la proposition d'assurance présentée par le Conseil et par le règlement même de la contrepartie financière prévue à l'article 6 supra.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer l'un quelconque des droits ou recours résultant du contrat, ne pourra, en aucun cas, être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à ce droit ou recours. Un tel droit ou recours pourra être exercé en temps voulu et aussi souvent qu'il apparaîtra opportun à la Partie qui souhaitera l'exercer.

Si l'une des clauses du contrat devient invalide, non conforme ou inexécutable, les Parties devront lui substituer une nouvelle clause se rapprochant le plus possible des effets recherchés dans l'accord initial.

## Article 14 : loi applicable - clause attributive de compétence

---

Le présent Contrat est soumis au Droit Français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture de la présente convention, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier. A défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de commerce de Nice (FRANCE) auquel les parties attribuent expressément compétence et ce, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

## **ARTICLE 15 : Article 27 de la loi du 06 janvier 1978 Informatique & Libertés**

---

Selon l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés, « Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- Des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- Des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- De l'existence d'un droit d'accès et de rectification »

Les informations recueillies lors des différents entretiens ayant abouti à la conclusion de la présente convention seront exploitées conformément à la loi ci-dessus précisée.

Elles serviront à la constitution de cette convention, des contrats d'assurance et à la construction des analyses et rapports éventuellement produits. Elles seront intégrées dans le fichier commercial du Conseil et pourront servir à la communication de « news » et d'informations commerciales.

Elles pourront être également mentionnées en tant que référence lors de la valorisation des réalisations effectuées pour le Client sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, portfolio, etc.) et lors de démarchages de prospection commerciale.

Si le client ne souhaite pas être cité en référence, celui-ci doit le signaler par écrit au Conseil et les réalisations effectuées seront rendus anonymes.

Toutes informations communiquées au Conseil peuvent faire l'objet d'un droit d'accès et de rectification.

## **Article 16 : notifications et élection de domicile**

---

Toute notification faite au titre du Contrat sera considérée comme valablement faite par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

## Notice 1 : Assistance juridique 5j/7j

- Le Conseil met à disposition de ses Clients un service d'assistance juridique à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi aux horaires habituels de bureaux
- Le Conseiller Juridique pourra être sollicité par un Client du cabinet pour toute question relative à son activité professionnelle dans tous les domaines du Droit Français, à l'exception des questions relatives à la fiscalité, des problématiques entre associés ou relative à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, ainsi que les conflits collectifs du travail ou les questionnements relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.
- Dans les limites prévues au point précédent, la prestation d'assistance juridique consiste à un accompagnement et des conseils d'ordre juridiques permettant de prévenir ou accompagner le Client dans la gestion :
  - d'une situation conflictuelle ou potentiellement conflictuelle vis-à-vis de tout tiers,
  - d'une réclamation d'un tiers pouvant éventuellement, ou non, déboucher sur un sinistre, qu'il soit ou non assuré et qu'il mette en cause ou non sa responsabilité
- La prestation d'assistance juridique est uniquement dispensée par téléphone et ne peut donner lieu à un écrit du Conseiller Juridique.
- Sont exclus des services INFINITY ceux décrits dans la Convention CERM, à laquelle le client peut à tout moment souscrire et qui comprend notamment la rédaction d'écrits (réponse à une mise en cause, réclamation officielle, rédaction d'acte juridique, projet d'assignation etc.) et un accès réservé à un cabinet d'avocat partenaire, spécialisé en droit des affaires et droit des assurances.

## Notice 2 : Service d'urgence et d'intervention

Dans le cadre d'un partenariat avec des entreprises réputées dans la remise en état après sinistre, tout client de INFINITY Assurances pourra être contacté - dans les 48h après avoir déclaré le sinistre auprès de son gestionnaire habituel - par des techniciens spécialisés en charge de :

- Vous guider dans les premières démarches à réaliser et répondre à toutes vos questions techniques
- Intervenir sur place pour mettre en place les mesures conservatoires d'urgence et procéder à la mise en sécurité du site, dans les 2 jours maximum suivant la survenance du sinistre
- En cas de dégâts des eaux, réaliser la recherche de fuite ainsi que le devis de remise en état, dans les 2 jours maximum suivant la survenance du sinistre
- Lancer les travaux de remise en état dans des délais accélérés